



# L'agriculture contractuelle et la législation: ce que les responsables de la réglementation doivent savoir

## Qu'est-ce que l'agriculture contractuelle?

L'agriculture contractuelle repose avant tout sur un contrat entre producteurs et acheteurs – les deux partenaires conviennent au préalable des termes et des conditions de la production et de la commercialisation du produit agricole. Ces conditions précisent habituellement le prix à payer à l'exploitant, la quantité et la qualité du produit requis par l'acheteur et la date de la livraison à ce dernier. Le contrat peut également comporter des informations plus détaillées sur la façon dont la production sera conduite ou, le cas échéant, si des intrants tels que des semences, des engrais et des conseils techniques seront fournis par l'acheteur.

## Objet de cette note d'information

La présente note vise à aider les responsables de l'élaboration des réglementations et des politiques à obtenir une compréhension claire des aspects juridiques de l'agriculture sous contrat. Elle s'appuie sur des informations tirées du *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle* (UNIDROIT/FAO/FIDA, 2015) et sur l'expérience pratique de la mise en œuvre de projets d'agriculture contractuelle par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Voir l'Encadré 1.

### PARTIE 1

## POURQUOI LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EST-IL IMPORTANT POUR L'AGRICULTURE CONTRACTUELLE?

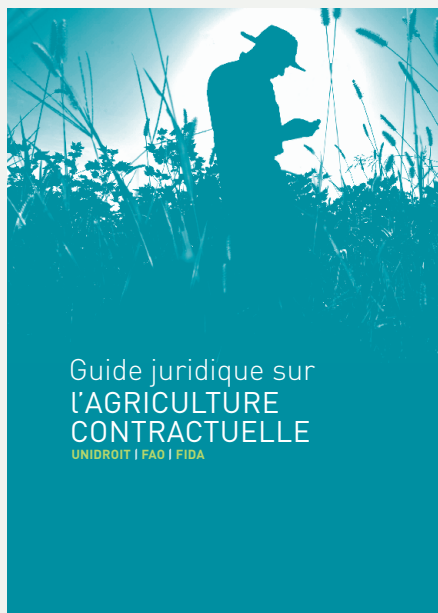
Un cadre réglementaire approprié est essentiel à la conduite d'opérations claires et équilibrées en matière d'agriculture contractuelle. La législation reconnaît le droit des peuples et protège ces droits. Elle sécurise les relations contractuelles et définit les mécanismes auxquels il peut être fait recours pour faciliter le consensus.

Du point de vue des politiques publiques, la législation apporte un cadre de stabilité aux politiques agricoles, car les lois – de par leur processus d'élaboration – changent difficilement. Pour les parties impliquées dans l'agriculture contractuelle, cette durabilité et force exécutoire des droits garantissent la sécurité juridique. Les parties peuvent compter sur le fait que leurs droits et obligations juridiques seront respectés et resteront constants, ce qui leur donne la tranquillité d'esprit nécessaire pour s'engager dans un contrat de production agricole.

Il existe différentes possibilités de réglementer l'agriculture contractuelle. Certains pays la réglementent par le biais du droit général des contrats ou par les lois agricoles, tandis que d'autres introduisent des dispositions à cet effet dans les lois sur les produits agricoles ou alors promulguent une législation spécifique à l'agriculture sous contrat. Les pratiques contractuelles peuvent être également régies par d'autres sources, notamment les principes juridiques, les règles coutumières, les usages et les pratiques.

Il n'existe pas de solutions idéales en matière de réglementation de l'agriculture contractuelle. Le cadre réglementaire et politique le plus approprié dépendra des objectifs politiques et réglementaires du pays, de la législation existante et de la tradition juridique.

## ENCADRÉ 1

Guide juridique sur  
l'agriculture contractuelle

L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) ont travaillé ensemble à l'élaboration du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA (Le Guide juridique). Cette publication donne des orientations sur les éléments qui devraient être inclus dans les contrats de production agricole. Elle analyse tous les éléments du cycle de vie du contrat et favorise de ce fait la mise en place d'une base de confiance entre les parties et de relations mutuellement avantageuses. Elle constituera une référence utile pour tous les opérateurs qui pratiquent l'agriculture contractuelle ou qui participent à la mise en œuvre de politiques, à la recherche juridique, et au renforcement des capacités. Le Guide est en libre accès sur les sites web de la FAO, de l'UNIDROIT et du FIDA.

Source: UNIDROIT/FAO/FIDA, 2015.

## PARTIE 2

## CONTENU DU GUIDE JURIDIQUE

## 1. Cadres réglementaires de l'agriculture contractuelle

*Afin de mieux comprendre l'agriculture contractuelle, le Guide juridique examine les législations internationales et nationales susceptibles d'avoir une incidence sur la relation d'agriculture contractuelle.*

## A) Le régime de droit privé applicable

Les contrats spécifieront normalement la législation nationale qui les régit, question qui peut être particulièrement pertinente dans un contexte international. Le Guide juridique suggère que **le droit du pays où a lieu la production sert généralement les intérêts de tous**. Il prend davantage en compte les circonstances nationales et c'est celui que les producteurs connaissent le mieux. Outre la législation nationale, les pays peuvent trouver dans des initiatives régionales d'harmonisation un environnement réglementaire pertinent comme c'est le cas du cadre juridique de l'OHADA présenté dans l'Encadré 2.

## ENCADRÉ 2

L'agriculture contractuelle au sein du cadre juridique de  
l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des  
Affaires (OHADA)

L'OHADA est une organisation internationale regroupant actuellement 17 États Membres provenant des régions d'Afrique centrale, occidentale et de l'Océan indien. Son objectif est de garantir la sécurité juridique des activités économiques et de favoriser l'investissement.

Parmi les neuf Actes Uniformes adoptés par l'OHADA, certains couvrent des aspects de l'agriculture contractuelle. La structure juridique des parties a été déterminée par le droit de l'OHADA. L'engagement d'approvisionnement l'industrie alimentaire en produits agricoles en contrepartie d'un financement sera couvert par l'Acte Uniforme d'OHADA portant organisation sur les sûretés. Le transport de produits agricoles par voie routière sera couvert par des dispositions des actes uniformes de l'OHADA. Tout différend émanant d'accords de production agricole pourra être porté devant des tribunaux officiels. Dans ces cas, la Cour commune de justice et d'arbitrage – Cour suprême commune des 17 États Membres pour toutes questions se rapportant à l'application et à l'interprétation du droit de l'OHADA – pourra intervenir. L'OHADA dispose d'un Acte Uniforme sur l'arbitrage ainsi que d'un organe d'arbitrage spécifique hébergé au sein de la Cour commune de justice et d'arbitrage.

L'OHADA prévoit de couvrir un plus grand nombre d'aspects de l'agriculture contractuelle. Les travaux conduits actuellement portent sur plusieurs thèmes pertinents, notamment l'élaboration d'un instrument de médiation commerciale, la formulation de contrats de de crédit-bail et de contrats de partenariats publics-privés et le développement d'entreprises communes (*joint venture*).

Source: UNIDROIT, 2014.

**B) Le rôle du cadre réglementaire**

Outre la législation régissant directement le contrat de production agricole, plusieurs autres lois et réglementations auront une incidence sur sa formation et son exécution. Le droit de la concurrence, du travail, les dispositions régissant l'accès aux intrants agricoles, les droits de propriété intellectuelle ou les normes de salubrité et de qualité des aliments sont susceptibles, entre autres, d'influer sur le contenu et l'exécution des contrats de production agricole.

Les relations d'agriculture contractuelles peuvent également être influencées par les obligations internationales liées aux droits de la personne, pertinentes non seulement pour les états mais aussi pour les entreprises. La participation, la responsabilité, l'autonomisation, la non-discrimination, la transparence, la dignité humaine, et la primauté du droit font partie des principes généraux fondamentaux concernant l'agriculture contractuelle. Le droit des personnes à l'alimentation est particulièrement important tout comme l'est la protection des femmes et d'autres parties vulnérables.

- » Les opérations d'agriculture contractuelle sont en général régies par la législation du pays où a lieu la production.
- » Outre les réglementations directement applicables à l'agriculture contractuelle, des normes juridiques de portée plus large peuvent également avoir des incidences sur ces opérations. Les obligations relatives aux droits de la personne par exemple doivent être respectées par l'État et les parties.

## 2. Les parties, la formation et la forme du contrat

L'agriculture contractuelle est un mécanisme qui offre des avantages mutuels aux parties impliquées – les producteurs et l'acheteur. La formation

et la forme du contrat ont une incidence majeure sur l'évolution de la relation d'agriculture contractuelle.

**A) Les parties au contrat**

Le contrat d'agriculture est conclu par deux parties principales: le producteur et l'acheteur. Pour y adhérer les producteurs peuvent se regrouper en organisation paysanne ou participer également à titre individuel. Les organisations de producteurs (coopératives, associations, etc.) sont susceptibles d'accroître de manière significative le pouvoir de négociation des producteurs, de favoriser les économies d'échelle et de jouer un rôle important de défense des droits, contribuant ainsi à réduire les déséquilibres de pouvoirs entre producteurs et acheteurs. Voir dans l'Encadré 3 un exemple de modèle économique performant contractualisant avec des coopératives dans les Philippines.

L'acheteur est la partie qui s'engage à acquérir la production. Dans bien des cas, il fournira des intrants, des instructions et exercera un certain contrôle sur la production. Il peut s'agir d'une entreprise privée ou d'une entité publique.

Il est possible que des tierces parties interviennent dans le contrat. Elles peuvent fournir des prêts et des services et apporter d'autres formes d'assistance.

**B) La formation du contrat**

Comme pour tous les contrats, le contrat de production agricole se fait par une offre et une acceptation. Cette offre devra être soumise de préférence par écrit et rédigée dans un style clair. Elle est en général proposée par l'acheteur durant la phase de négociation du contrat. Il pourra être judicieux de permettre à des tierces parties, en particulier des organisations de producteurs, de prendre part aux négociations aux fins d'équilibrer le pouvoir contractuel.

## ENCADRÉ 3

### Coopératives et modèles d'affaires inclusifs aux Philippines

À travers ses politiques inclusives, Unifrutti, une compagnie privée se consacrant à l'exportation, la transformation et la production d'ananas et de bananes dans la région de Mindanao, est parvenue à apporter des changements positifs dans la vie des communautés rurales impliquées tout en générant des profits.

Cette expérience a permis de retirer quatre leçons en matière de bonnes pratiques pour les programmes inclusifs d'agriculture contractuelle. Premièrement, les communautés rurales peuvent avoir besoin d'assistance pour participer à l'entreprise. Deuxièmement, les associations de producteurs sont d'une importance capitale pour un engagement plus efficace et sur un pied d'égalité avec les acheteurs ainsi que pour générer des bénéfices supplémentaires pour les communautés impliquées. Troisièmement, un dialogue ouvert et une communication diligente pendant la négociation et l'exécution du contrat créent une base de confiance, essentielle à des relations d'affaires fructueuses et mutuellement bénéfiques. En dernier lieu, les producteurs et les acheteurs devraient partager les risques propres à leur rôle et se soutenir mutuellement.

Source: FAO, 2015a.

Les parties doivent être au fait de ce qu'elles signent. L'absence de consentement éclairé peut entraîner la résolution du contrat, par conséquent il est essentiel de s'assurer que le producteur comprenne bien les clauses stipulées.

La conduite avec équité, transparence et selon le principe de bonne foi de toutes les phases de la formation du contrat contribue à instaurer une base de confiance dans la relation d'agriculture contractuelle.

### C) La forme du contrat

Dans de nombreuses juridictions, les contrats ne sont soumis à aucune exigence de forme ou de contenu. Les engagements contractuels verbaux peuvent être reconnus par le droit. Toutefois, il est recommandé d'avoir recours à des **contrats écrits** rédigés dans des termes facilement compréhensibles visant à la clarté, l'exhaustivité, la bonne exécution et l'efficacité de l'accord.

- » Les producteurs peuvent s'engager dans un contrat de production agricole soit individuellement soit au sein d'un groupe, par exemple à travers une organisation paysanne.
- » Les organisations de producteurs sont très importantes pour améliorer la relation contractuelle entre les producteurs et les acheteurs.
- » L'acceptation par un producteur de l'offre proposée par un acheteur suffit à établir un contrat juridiquement contraignant.
- » Les contrats écrits favorisent la clarté, l'exhaustivité, la bonne exécution et l'efficacité de l'accord.

## 3. Les obligations des parties

Le Guide juridique passe en revue les obligations incombant aux parties et donne des recommandations sur la façon de les organiser. L'accent est mis sur le type d'obligation pouvant donner lieu à des conflits et requérir l'attention des responsables nationaux en matière de réglementation.

### A) Quantité et qualité du produit

L'agriculture contractuelle est susceptible de contribuer à une **optimisation de la qualité des produits agricoles**, en particulier lorsque l'acheteur fournit des intrants de qualité. L'obligation incombant au producteur de satisfaire aux exigences spécifiées dans le contrat constitue un moyen d'accroître les caractéristiques qualitatives. La certification du produit ou du processus

de production par un tiers permet de s'assurer que ces prescriptions sont respectées.

Les parties peuvent établir un contrat soit pour la **totalité soit pour une partie de la production**, et cela en fonction de leurs besoins et préférences. L'engagement de livrer la totalité de la production réduit l'incertitude du marché pour le producteur alors que l'accord pour une vente partielle de la production donne aux deux partenaires un certain degré d'autonomie en matière de commercialisation sans déroger à leurs obligations contractuelles.

### B) Processus de production

#### i) Les modes de production, la conformité et le contrôle de la production

**La coopération entre les parties** est essentielle au bon déroulement des contrats de production agricole. Elle implique d'agir loyalement, de prendre des mesures diligentes et en temps opportun en vue d'aider l'autre partie, de communiquer efficacement et de fournir des conseils avisés. Ceci est particulièrement le cas lorsque l'acheteur exerce un contrôle important sur le processus de production agricole du cultivateur.

La conformité à des **normes ou procédures spécifiques** durant le processus de production est liée au respect des obligations relatives à la qualité du produit à la livraison. Le contrat peut exiger que le produit final réponde à des caractéristiques qualitatives spécifiques ou que des méthodes de production particulières aient été appliquées, comme le respect de normes de commerce équitable ou l'agriculture biologique. Pour ce qui est des produits biologiques, les exploitations devront avoir obtenu un certificat de produc-

tion biologique. Le processus de certification peut être réalisé par une organisation de tierce partie ou par des procédures autres comme celles des systèmes participatifs de garantie.

#### ii) Les intrants

**Les intrants sont souvent fournis par l'acheteur** et peuvent être matériels, tels les semences et les pesticides, ou immatériels comme l'assistance technique et le savoir-faire. Les services pouvant être fournis par l'acheteur comme le labourage des terres du cultivateur, rentrent dans la catégorie des apports immatériels tout comme les financements octroyés directement par le contractant, par exemple sous forme de paiements anticipés. Le contrat détermine habituellement les modalités d'utilisation des intrants. **En règle générale, le producteur devra rembourser les intrants** en les déduisant du prix final du produit spécifié dans le contrat.

### C) La livraison

**La livraison est un moment clé de l'exécution du contrat.** L'obligation de l'acheteur de prendre possession de la marchandise et l'obligation du producteur de livrer cette marchandise constituent l'engagement de base de toute relation contractuelle. La livraison transfère habituellement la propriété et les risques associés au produit du producteur au contractant. Il déclenche également l'obligation pour le contractant de payer le prix.

L'acheteur peut avoir l'**obligation d'inspecter le produit** à la livraison. Si celui-ci n'effectue pas l'inspection, il ou elle pourra perdre toute voie de recours pour les défauts apparents du produit. Pour s'assurer de la validité de la procédure, le producteur ou une tierce partie peut être autorisé à assister à l'inspection des produits.

## ENCADRÉ 4

## Stratégie en matière de prix pour le caoutchouc au Ghana

La compagnie Ghana Rubber Estates Limited (GREL) recourt à l'agriculture contractuelle pour s'approvisionner en caoutchouc. Le programme d'agriculture contractuelle compte actuellement 5 450 cultivateurs et une superficie de plantation de 21 500 hectares. L'accord entre les producteurs et le GREL prévoit un mécanisme innovant en matière de fixation de prix.

Les représentants des producteurs participent aux négociations annuelles sur le prix avec la GREL. Le prix est indexé sur la Bourse des matières premières de Singapour (Singapore Commodity Exchange) et fixé à 64 pour cent du prix mensuel de référence. Un deuxième paiement, établi en fonction du volume réel livré par le producteur, est prévu à la fin de l'année. La compagnie déduit les frais pour les services de vulgarisation et de transport, le remboursement des prêts, la cotisation annuelle à l'Association des planteurs de caoutchouc et des Agents et les quatre pour cent placés en épargne destinés à la formation d'un capital pour le compte des agriculteurs, qui seront reversés à la fin de l'année.

La formule de fixation du prix est un exemple de bonne pratique. Comme elle s'appuie sur le cours international du caoutchouc, elle protège les producteurs contre la baisse des prix et leur permet de rembourser les emprunts plus rapidement lorsque les valeurs montent. Le recours à un dialogue ouvert et à la transparence dans le processus d'établissement du prix permet aux producteurs de bien comprendre la structure du prix et de reconnaître que la valeur offerte dépend de ce que le marché est disposé à payer.

Source: FAO, 2013a.

**D) Le prix**

**Le prix est un élément d'une importance capitale dans tout contrat de production agricole.**

Il existe différentes **méthodes de calcul du prix**. L'établissement d'un prix fixe et le recours à un prix variant en fonction des fluctuations du marché ou des mesures du rendement sont les méthodes les plus courantes. Le prix fixe ne doit pas nécessairement correspondre à une somme monétaire préétablie mais peut également se référer au prix du marché au moment de la livraison, ou à d'autres indicateurs objectifs. En définitive, il appartient aux parties de choisir le mode de détermination du prix le plus approprié à leurs besoins. L'encadré 4 décrit le mécanisme de fixation du prix adopté pour le caoutchouc au Ghana, considéré en outre comme un exemple de bonne pratique.

Afin que les deux parties soient assurées que le prix payé ait été correctement établi, le producteur ou une tierce partie devrait être autorisé à vérifier toutes les informations relatives au calcul effectué.

Indépendamment de la façon dont le prix est déterminé, tout **contrat doit clairement indiquer le prix à payer, ou décrire avec clarté et transparence comment il sera calculé**. Instaurer la confiance et un certain niveau de sécurité peut apporter des avantages aux deux parties.

**4. Exonération de responsabilité**

*La relation d'agriculture contractuelle peut être affectée par un événement qui échappe au contrôle des parties ou par des circonstances qui changent de façon drastique pendant la durée du contrat. La force majeure et le changement de circonstances constituent des réponses juridiques possibles pour des événements et des changements de ce type.*

**Force majeure et changement de circonstances**

L'**exonération de responsabilité** est une réponse juridique prévue par la législation ou par le contrat justifiant le manquement d'une partie à son obligation contractuelle.

La survenance d'événements comme les inondations, les manifestations ou les grèves peuvent avoir des conséquences sur la capacité des parties à s'acquitter de leurs obligations. Lorsque ces événements sont **imprévisibles, inévitables et échappent au contrôle raisonnable des parties**, celles-ci peuvent se prévaloir de concepts juridiques tels que celui de **force majeure**.

Les circonstances entourant le contrat durant la durée de son existence sont susceptibles de changer et d'entraîner des risques plus importants que ceux envisagés par les parties au moment de sa conclusion. Si cela rend l'exécution particulièrement difficile pour une partie, la partie affectée pourra se prévaloir du concept juridique de **changement de circonstances**.

Lorsque des événements inattendus surviennent ou que les circons-

- » En la AC, las obligaciones de las partes se encuentran interconectadas: la ejecución de una parte depende de que la otra cumpla.
- » La principal obligación del productor consiste en producir de conformidad con las especificaciones pactadas en el contrato y entregar el producto al comprador.
- » La principal obligación del comprador consiste en recibir la entrega y pagar el precio.

tances changent drastiquement, il est préférable que, pour le maintien de la relation contractuelle, la **partie affectée en notifie** l'autre. Il pourra aussi être demandé à la partie affectée, dans la mesure de ses moyens et le respect du principe de bonne foi, **d'atténuer ses propres dommages**.

Les cas de force majeure et de changements de circonstances n'ont pas les mêmes conséquences. La différence fondamentale tient au fait que la **force majeure dispense la partie touchée d'exécuter l'obligation affectée** alors que le **changement de circonstances conduit généralement à des renégociations**.

- » Les événements naturels tels que les inondations ou la sécheresse peuvent empêcher le producteur d'exécuter ce qui est requis par le contrat.
- » Les événements de force majeure exonèrent généralement la partie affectée de son obligation.
- » Le changement de circonstances prévoit la renégociation du contrat.

## 5. Moyens en cas d'inexécution

*Il arrive que les parties contreviennent aux obligations souscrites dans le contrat. Afin de préserver la coopération, les parties peuvent décider d'avoir recours à des moyens permettant de remédier au préjudice résultant du manquement et de poursuivre la relation.*

### A) Vue d'ensemble des moyens

Les moyens en cas d'inexécution des obligations sont des **mesures juridiques** prévues par la législation ou le contrat qui protègent l'intérêt d'une partie des conséquences de l'exécution défectueuse de l'autre partie. Les **mesures de correction** corrigent ou ajustent les effets résultant d'un manquement vis-à-vis de l'obligation et visent à préserver la relation.

Les moyens en cas d'inexécution dans le cadre d'un accord de production agricole peuvent être regroupés en trois catégories: **les moyens en nature, les moyens pécuniaires, et les moyens mettant fin à la relation contractuelle (résiliation)**. Les moyens en nature visent à fournir à la partie lésée une prestation identique ou similaire à celle qui était initialement attendue. C'est le cas par exemple si un acheteur demande au producteur un séchage supplémentaire des céréales qui lui ont été livrées dans les délais convenus mais dont le taux d'humidité ne correspond pas au taux minimal spécifié dans le contrat. Les moyens en nature sont souvent les plus appropriés pour remédier aux préjudices résultant de l'inexécution contractuelle. Les moyens pécuniaires prévoient que la partie défaillante paie des dommages-intérêts ou ajuste le prix à payer, comme illustré dans l'exemple du Salvador de l'Encadré 5. La résiliation libère les parties de leurs obligations et met fin à la relation contractuelle. Il peut arriver que la partie lésée ait pris des mesures qui ont contribué au manquement de l'autre partie vis-à-vis de son obligation contractuelle ou bien fait défaut de mitiger les conséquences négatives d'un manquement. Dans pareils cas, le choix des moyens pour la partie lésée peut être limité. Par exemple, si un acheteur ne fournit pas les intrants promis, il peut ne pas être en mesure de résilier le contrat en invoquant la livraison d'un volume insuffisant du fait que cette situation est en partie la conséquence de l'insuffisance initiale d'intrants.

### B) Moyens pouvant être exercés par le contractant en cas de manquement du producteur

Les contraventions au contrat par les producteurs sont souvent liées à des questions de quantité et de qualité du produit fini, de non-confor-

mité aux spécifications techniques et de non-respect du délai de livraison convenu. Les moyens pouvant être exercés varieront en fonction du type de manquement. Dans la plupart des cas, le recours à des **mesures fondées sur la coopération** – moyens qui visent avant tout à assurer que la relation perdue au-delà de la contravention – est préférable.

### C) Moyens pouvant être exercés par le producteur en cas de manquement de l'acheteur

Les contraventions au contrat par les acheteurs sont souvent liées au retard ou défaut de paiement, à la non-conformité des intrants et au manquement de l'acheteur à son obligation de prendre livraison. De même que pour les moyens concernant les acheteurs, le recours aux **mesures fondées sur la coopération** comme première option, devrait garantir la continuité de la relation. Il peut s'agir de moyens en nature, comme lorsqu'un producteur demande au contractant de remplacer des intrants défectueux.

- » Les moyens promouvant la coopération sont particulièrement adaptés aux contrats d'agriculture en ce qu'ils visent à préserver une relation qui est bénéfique aux deux parties.
- » La coopération après le manquement à une obligation fait partie intégrante d'une relation fondée sur la confiance.
- » Le recours à une séquence de moyens proposant initialement des moyens en nature et la résiliation du contrat comme dernière solution laisse du temps aux parties pour surmonter le manquement en cause et poursuivre leur relation.

## ENCADRÉ 5

**Moyens en cas d'inexécution relatifs à la production sucrière au Salvador**

La production de sucre du Salvador est régie par la Loi sur la production, la transformation et la commercialisation de l'agro-industrie sucrière. Cette Loi réglemente, entre autres, la relation contractuelle entre les usines de sucre et les producteurs de canne à sucre.

La loi prévoit des moyens spécifiques en cas d'inexécution des obligations applicables à la production de canne à sucre. La canne à sucre perd sa teneur en saccharose en près de trois jours après la récolte. Pour tenir compte de cette particularité, la loi exige que l'acheteur prenne livraison au plus tard dans les 72 heures suivant la récolte. Si l'acheteur ne respecte pas l'obligation de prendre livraison dans les temps prévus, il sera tenu de compenser la perte totale ou partielle encourue. De son côté, le producteur a l'obligation de livrer son produit, et se verra sanctionner de manière similaire à l'acheteur en cas de manquement. La loi précise que la force majeure entraîne une exonération de responsabilité en cas d'inexécution.

Source: Décret législatif N° 490.

**6. Durée, renouvellement et résiliation**

*Le Guide juridique examine les questions interreliées de la durée, du renouvellement et de la résiliation du contrat.*

La **durée** du contrat, qui est souvent liée à la denrée produite, repose sur le plein gré des parties. Elle devrait être de préférence suffisamment longue pour permettre aux parties de recouvrer leurs investissements.

À l'expiration du contrat, les parties peuvent vouloir renouveler l'engagement. Le **renouvellement** devrait en principe résulter d'une **décision commune** de poursuivre une relation fructueuse. Il existe d'autres modalités de renouvellement, lesquelles peuvent être élaborées dans le contrat.

Outre le fait qu'elle constitue un moyen en cas d'inexécution, la **résiliation** est une façon de mettre un terme au contrat. Elle libère les parties de leurs obligations d'exécution et de constater l'exécution, mais les droits et les responsabilités acquis survivent. La partie qui désire mettre fin à la relation contractuelle est normalement tenue de donner, avant la résiliation, une notification au cocontractant afin de lui permettre de se préparer à la fin de la relation contractuelle.

- » *La durée du contrat peut prendre en compte la nécessité des parties de recouvrer leurs investissements.*
- » *La durée, le renouvellement et la résiliation du contrat sont des questions interreliées.*
- » *Plus la durée du contrat est longue, plus il est important d'accorder une attention particulière à la clause de résiliation.*
- » *Plus la durée du contrat est brève, plus il est important d'accorder une attention particulière à la clause de renouvellement.*

**7. Le règlement des différends**

*Le Guide juridique examine les différentes formes de règlements de différends: (i) les mécanismes alternatifs de règlement de différends, en particulier la médiation et l'arbitrage; et (ii) le règlement de différend par voie judiciaire. Les mécanismes alternatifs de règlement de différends peuvent être particulièrement adaptés aux litiges résultant de contrat de production agricole.*

**Les différends et le règlement de différends dans les contrats**

Outre la procédure traditionnelle de règlement de différends dans les cours étatiques, les parties peuvent avoir recours à des **mécanismes alternatifs de règlement de différends** comme la médiation et l'arbitrage. Dans la médiation, les parties essaient de trouver une solution en faisant appel à un médiateur neutre, et les décisions n'ont pas force obligatoire pour les contractants. Dans l'arbitrage, les parties soumettent le litige à un arbitre neutre dont la décision est exécutoire.

Il est fréquent que les mécanismes alternatifs de règlement de différends soient plus rapides, moins onéreux et plus flexibles que les voies judiciaires traditionnelles d'arbitrage. Par conséquent, ils sont souvent une **bonne solution pour régler les différends**. L'Encadré 6 montre comment des relations établies peuvent être utilisées pour faire respecter un contrat sans avoir à saisir le tribunal.

Les diverses procédures de règlement de différends peuvent **être appliquées dans un ordre séquentiel**. Suite à une contravention au contrat, les parties peuvent tenter de résoudre leurs difficultés par le biais de discussions et d'une renégociation. Si les discussions directes échouent, les parties peuvent avoir

- » *Les mécanismes alternatifs de règlement de différends sont particulièrement adaptés aux différends résultant de contrats de production agricole.*
- » *L'établissement d'un ordre séquentiel des mécanismes de règlement de différends (de la négociation à la médiation, et si aucun accord n'a été conclu, à l'arbitrage) donne du temps aux parties pour surmonter le litige et maintenir leur relation.*

## ENCADRÉ 6

### Importance de la confiance dans les relations d'agriculture contractuelle: l'expérience indienne

Le respect des obligations contractuelles ne doit pas nécessairement passer par des procédures juridictionnelles. En effet, en Inde, les acheteurs estiment que les procédures juridictionnelles nuisent à la relation entre le producteur et la compagnie et font passer au second plan la valeur de la poignée de mains en affaires. Au lieu de saisir les tribunaux, les acheteurs utilisent la relation de confiance instaurée pour amener les producteurs à respecter leurs obligations. Une participation active dans la vie quotidienne de la communauté, comme des dons aux écoles ou la gestion de centres de santé, peut faire beaucoup plus pour gagner la confiance. En outre, les acheteurs préfèrent souvent fermer les yeux sur certains niveaux d'inexécution et maintenir une relation dynamique et forte.

Source: Narayanan, 2012.

recours à la médiation, et si à ce stade, aucun accord n'est conclu, elles pourront s'en remettre à l'arbitrage ou saisir le tribunal de justice. Cela peut leur permettre de régler le différend initialement par le biais des méthodes les moins formelles, et de faire éventuellement des économies d'argent et de temps.

#### Références et ressources

La FAO, l'UNIDROIT et le FIDA ont développé du matériel de documentation sur l'agriculture contractuelle. Certains de ces documents et d'autres ressources de référence sont compilés ci-dessous.

#### Références

**Décret législatif N° 490 - Ley de la producción, industrialización y comercialización de la agroindustria azucarera de El Salvador.**

**FAO.** 2012. *Les Principes directeurs pour les opérations responsables de l'agriculture sous contrat de la FAO.* Consultable à l'adresse: <http://www.fao.org/3/a-i2858e.pdf>

**FAO.** 2013. *Review of smallholder linkages for inclusive agribusiness development*, pour Paglietti, L. et Sabrie, R., Rome, Italie.

**FAO.** 2015. *Gender Opportunities and Constraints in Inclusive Business Models – The Case Study of Unifrutti in Mindanao, Philippines*, pour Rebeca, L., Martha, O. et Mengueta-Feranil, M.L., Rome, Italie.

**Indira Gandhi Institute of Development Research.** 2012. *Notional Contracts:*

*The Moral Economy of Contract Farming Arrangements in India*, pour Narayanan, S. Indira Gandhi Institute of Development Research, Mumbai. Septembre 2012.

**UNIDROIT.** 2014. *Report on the Consultation Workshop "The legal dimension of contract farming"* Addis Ababa, 31 Octobre 2014. Consultable à l'adresse: <http://www.unidroit.org/english/documents/2014/study80a/s-80a-22-e.pdf>

**UNIDROIT, FAO et FIDA.** 2015. *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle.* Consultable à l'adresse: <http://www.fao.org/3/a-i4756f.pdf>.

#### Ressources

**FAO.** 2015. *Inclusive business models. Guidelines for improving linkages between producer groups and buyers of agricultural produce.* Consultable à l'adresse: <http://www.fao.org/3/a-i5068e.pdf>.

**FAO.** 2001. *Contract farming: partnerships for growth.* Consultable à l'adresse: <http://www.fao.org/docrep/004/Y0937S/Y0937S00.HTM>

**Le Centre de ressources de la FAO sur l'agriculture contractuelle.** <http://www.fao.org/contract-farming/>

**FAO.** 2013. *Contract farming for inclusive market access.* Rome. Consultable à l'adresse: <http://www.fao.org/3/a-i3526e.pdf>

**FAO.** 2017. *Aspects juridiques des accords de production agricole: Synthèse du Guide juridique sur l'Agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA.* Consultable à l'adresse: <http://www.fao.org/3/b-i6711f.pdf>

**FAOLEX.** Base de données législatives et politiques complète et actualisée (FAO). Disponible en: <http://www.fao.org/faolex/fr>

**GiZ.** 2013. *Contract farming handbook. A practical guide for linking small-scale producers and buyers through business model innovation.* Consultable à l'adresse: <https://www.giz.de/fachexpertise/downloads/giz2013-en-contract-farming-manual.pdf>

**GiZ.** 2015. *Contract farming handbook. Volume II – Selected tools and case examples.* Consultable à l'adresse: <https://www.giz.de/expertise/downloads/giz2015-en-contract-farming-handbook-volume-2.pdf>.

**IIED, FAO, FIDA y SDC.** 2010. *Making the most of agricultural investment: a survey of business models that provide opportunities for smallholders*, pour Vermeulen, S. et Cotula, L., London/Rome/Bern.

**UNIDROIT, FAO et FIDA.** Community of practice on legal aspects of contract farming. Consultable à l'adresse: <http://www.unidroit.org/community-of-practice/home>

**World Farmers Organisation.** 2013. *F@rmletter* September 2013. Consultable à l'adresse: [http://www.fao.org/uploads/media/WFO\\_Famletter\\_09\\_2013.pdf](http://www.fao.org/uploads/media/WFO_Famletter_09_2013.pdf)

Financé par:

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Via Paolo di Dono, 44  
00142 Rome, Italie  
[www.ifad.org](http://www.ifad.org)

Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome, Italie  
[www.fao.org](http://www.fao.org)